

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE
SOUS-PREFECTURE DE TORCY



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025.

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 du mois de décembre à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni à la Grange, sise place Edmond de Rothschild - 77220 Tournan-en-Brie, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du jeudi 11 décembre 2025 et affichée le jeudi 11 décembre 2025.

Présents : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, GREEN Alain, GAIR Laurence, LONY Eva, LAURENT Pierre, PELLETIER Maryse, KHALOUA Madani, MARCY Jean-Pierre, OUABI Isdeen, BAKKER Hubert, PERALTA SUAREZ Mari, MONOT Laure, GANDARD Isabelle, JOSSET Isabelle, ROBILLARD Christophe, BRUSSELLE Sandrine, DAOULAS Stéphanie.

Absents représentés : SEVESTE Claude représenté par KHALOUA Madani, SONTOT Alain représenté par MARCY Jean-Pierre, COCHIN Lionel représenté par GANDARD Isabelle, ANOUAR Rachid représenté par LONY Eva, PUECH Roger représenté par GREEN Alain, FOLLIOU Pascal représenté par BRUSSELLE Sandrine, BAHIN Corinne représenté par COURTYTERA Véronique, TEIXEIRA Christelle représentée par PERALTA SUAREZ Mari, EL MKELLEB Fabien représenté par BAKKER Hubert.

Absents : THOUMAZET Pascale, CLEMENT LAUNAY Martine.

Secrétaire de séance : Madame LONY Eva.

Objet : Redevance de la performance du système d'assainissement collectif pour l'année 2026 (station Villé-Mocquesouris).

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	27
Votes pour :	27
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général de la Commune, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Madame LONY Eva, Adjointe au Maire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CA 24-18 du conseil d'administration en date du 21 juin 2024 relative aux tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 et saisissant le comité de bassin Seine-Normandie pour avis ;

Vu la délibération n° CB 24-07 du comité de bassin en date du 2 juillet 2024 portant avis favorable sur les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la société SUEZ et la commune de Tournan-en-Brie, entré en vigueur le 6 janvier 2015 et notamment son article 72 (relatif au recouvrement des sommes dues par les usagers et la collectivité) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau de Seine-Normandie ;

- Le tarif applicable est calculé en fonction de la performance collective de la station d'épuration de Villé-Mocquesouris et pour les usagers raccordés à cette STEP.

Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit
 - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement,
 - Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé à 0,148 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 à 2030
 - Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,5** pour la redevance performance du « système d'assainissement collectif » de la STEP Villé-Mocquesouris (performance du système d'assainissement de l'année 2024)
 - Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif du périmètre concerné sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le système d'assainissement objet de la présente délibération propriété de la commune de Tournan-en-Brie concerne la STEP Villé-Mocquesouris, Il convient de retenir que cette redevance ne concerne que les usagers raccordés à ce système d'assainissement ; les autres usagers de la commune relèvent du calcul de la performance de la station intercommunale du SICTEU.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur Jean-Pierre MARCY, Conseiller Municipal chargé de l'urbanisme, de l'accessibilité des équipements, des espaces publics, de la sécurité des bâtiments et risques majeurs et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la répercussion de la contre-valeur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'eau) sur les usagers du service d'assainissement collectif conformément à la réglementation applicable au 1er janvier 2026 fixé à 0,074 € HT/m3 pour le système d'assainissement Villé-Mocquesouris ;
- Autorise l'application par le délégataire communal en matière d'assainissement d'un supplément de prix, calculé sur la base des volumes d'eau facturés au titre de l'assainissement collectif, au tarif publié par l'agence de l'eau de l'année considérée selon le calcul du coefficient de modulation des systèmes d'assainissement Villé-Mocquesouris et le périmètre des usagers concerné ;

- Fixe le libellé exact devant apparaître sur la facture d'eau comm. systèmes d'assainissement collectif (agence de l'eau) » ;
- Précise que ce supplément de prix est soumis à une TVA au taux de 10 %, conformément aux textes en vigueur.

Fait et délibéré en séance, le mercredi 17 décembre 2025.

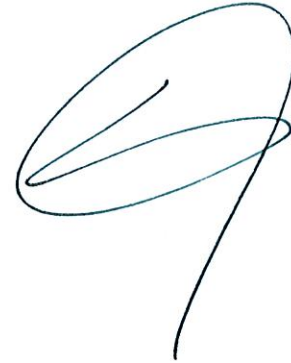
Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie
Conseiller départemental
Président de la Communauté de Communes
Les Portes Briardes entre villes et forêts



Eva LONY

Secrétaire de séance



Publication du compte rendu des délibérations le : 19/12/2025

Délibération transmise au Représentant de l'État le : 19/12/2025

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.